

## Arrêt

n° 65 262 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, étudiant et avoir résidé à Ratoma (Conakry). Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 13 juin 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des Etrangers le 15 juin 2009.*

*A l'appui de cette requête, vous avez évoqué les faits suivants. Le 21 avril 2009, vous avez trouvé le père de votre petite amie Fatoumata à votre domicile familial. Ce militaire guinéen était venu annoncer à*

vos parents que vous aviez mis sa fille enceinte alors que celle-ci était par ailleurs promise à un gendarme. Ce dernier, également présent, a procédé à votre arrestation et vous a emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 09 juin 2009. Cette nuit-là, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et de l'un de ses amis.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 01 juillet 2010.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 57.379 du 09 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général suffisaient amplement à la fonder valablement. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations concernant les personnes à l'origine de vos craintes, à savoir le père de votre petite amie et le gendarme auquel votre petite amie était promise en mariage, sont à ce point sommaires qu'il n'est pas permis de tenir les faits invoqués sur la seule base de ces déclarations.

Le 21 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir deux convocations originales de gendarmerie, une copie d'un avis de recherche. Le 15 février 2011, vous avez remis le jour de votre audition : trois attestations de suivi de cours et formations, un contrat de travail et une attestation psychologique.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 novembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant les convocations que vous avez déposées, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (voir *farde administrative*). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. En outre, il y a lieu de relever un élément qui nous permet de remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, il apparaît clairement que les cachets ont été imprimés (voir *farde administrative*). Pour le surplus, il y a lieu de relever qu'il est peu crédible que les gendarmes remettent à votre oncle des convocations vous concernant alors qu'ils sont au courant qu'ils vous ont fait fuir de Guinée (voir audition du 15/02/11 p.6). Confronté à cet état de fait, vous déclarez qu'il avait fait un compromis pour vous faire revenir, qu'il sait comment vous faire revenir et que vous êtes sous ses ordres (voir audition du 15/02/11 p.6). Toutefois, ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général. En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi les documents déposés permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant l'avis de recherche vous concernant, il y a lieu de relever un élément qui annule totalement l'authenticité de ce document. En effet au regard de l'information objective à notre disposition, l'article 85 du code de procédure pénale guinéen ne fait aucunement mention des faits qui vous sont reprochés sur ce document (voir *farde administrative*). En conclusion, il n'y a pas lieu de prendre en compte ce document dans l'analyse de votre seconde demande d'asile et, partant il ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant le document attestant des maux dont vous souffrez et versés à votre dossier administratif, il ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du rapport d'audition, force est de constater que vous avez été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de votre interview sur bon nombre de points, et il ne résulte nullement des termes de cette attestation psychologique que les pathologies constatées auraient pu affecter vos facultés cognitives, et en particulier que les problèmes

dont il est fait mention soient venus diminuer vos qualités mentales. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, cette attestation médicale ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Enfin, concernant les attestations de suivi de formations et votre contrat de travail. Ils se contentent tout au plus d'attester de vos démarches quant à votre intégration en Belgique. Dès lors, ces documents n'ont aucun lien avec les faits à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent ne permettent pas d'invalider les conclusions de la présente décision.

En conclusion à ce qui a été relevé supra, ces documents ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 09 novembre 2010.

Concernant vos craintes liées à votre appartenance à l'ethnie peul, à l'appartenance de votre petite amie à l'ethnie malinké et au problème de l'ethnocentrisme en Guinée (voir audition du 15/02/11 p.10 et 12). Il nous est permis de ne pas la tenir pour établie et de croire que vous subiriez des persécutions en raison des faits que vous avez évoqués, dans la mesure où vous n'avez pas su rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que "c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique"; or, il s'avère également que "l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique". "Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul.". Si une source précise, que "si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers", d'autres sources affirment que "la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable".

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 09 novembre 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

## 3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de non respect (sic) du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

## 4. Élément nouveau.

4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil deux documents, le premier intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », daté du 6 mai 2011, le second est relatif à la situation sécuritaire en Guinée et est daté du 18 mars 2011.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance avant l'audience de ces rapports et demande qu'ils soient écartés des débats, à défaut elle invoque les droits de la défense et la réouverture des débats.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit par une des parties, il lui appartient dans le cadre de sa compétence d'examiner si ce nouvel élément répond aux conditions de l'article 39/76 de la Loi, partant la demande d'écarter d'office ce nouvel élément, sans examen préalable au regard de ladite disposition, n'est pas recevable.

4.4. Ensuite, le Conseil rappelle également que « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.5. En l'occurrence, il n'est pas contestable que les rapports de la partie défenderesse des 18 mars et 6 mai 2011 contiennent des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, de tels rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse expose qu'il s'agit d'une actualisation, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique, à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun rapport relatif à la situation ethnique des peuhls n'est présent. Ensuite, s'agissant du rapport concernant la situation sécuritaire, un rapport a effectivement été déposé lors de la première demande d'asile et date du 3 mai 2010. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'évolution à laquelle se réfère ces rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.6. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE